

Province de Québec
Municipalité de Sainte-Élizabéth-de-Warwick
Centre-du-Québec/MRC d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 417

Modifiant le règlement numéro 410, définissant les taux de la taxation foncière et des taxes de service, ainsi que les coûts des biens et des services municipaux pour 2022

Adopté par la résolution numéro 22-07-2340

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale qui permettent à une Municipalité de décréter par règlement et imposer plusieurs tarifications afin de prélever les deniers nécessaires aux activités de la Municipalité;

ATTENDU que les données prévues et divulguées lors de la réflexion et l'adoption du règlement 410, concernant principalement le coût des bacs de 360 litres pour les différentes collectes et les coûts supplémentaires pour chacune des levées, ont changé;

ATTENDU que la Municipalité peut, par règlement, établir des coûts pour des biens et des services vendus ou rendus à la population;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par Madame Jessika Boisvert à la séance régulière du 6 juin 2022, séance à laquelle le projet de règlement a aussi été déposé aux membres du Conseil;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jeannot Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté et décrété ce qui suit :

Règlement numéro 417

Modifiant le règlement numéro 410 qui définit les taux de taxation foncière et des taxes de service, ainsi que les coûts des biens et des services municipaux pour 2022

ARTICLE 1

L'ARTICLE 4.2 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES est abrogé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.2 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.2.1 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS ET IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Un tarif de base est établi pour le service des matières résiduelles. Ce tarif est établi selon le nombre de logements occupés ou non occupés par le propriétaire et/ou par un ou des locataires.

Le tarif de base inclut un seul bac roulant par matière : déchets domestiques, récupération et matière organique.

Tout bac supplémentaire pour être collecté doit être autorisé par la Municipalité et sera facturé annuellement comme levée supplémentaire.

4.2.1.1 COÛT DE BASE

360\$ Par logement (résidentiel) ou par immeuble (non résidentiel)

4.2.1.2 COÛT PAR LEVÉE SUPPLÉMENTAIRE

50\$ Annuellement par levée supplémentaire pour les déchets (bac gris ou noir)

20\$ Annuellement par levée supplémentaire pour le compost et les matières recyclables

Ce service est chargé annuellement pour tout bac supplémentaire demandé et livré à une adresse peu importe le nombre de fois où il est mis au chemin pour collecte : chaque bac supplémentaire acheté est considéré comme une levée supplémentaire au terme du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4 est abrogé, ainsi que l'annexe constitué de la liste de prix Gesterra, l'article 4.4 est remplacé par l'article 4.3 qui se lit comme suit :

ARTICLE 4.3 BACS ROULANT (COMPOST-BRUN, RÉCUPÉRATION-VERT ET DÉCHETS-NOIR ou GRIS), PIÈCES DE RECHANGE POUR BACS ET AUTRES

ARTICLE 4.3.1 TARIFS

Bac gris, noir ou vert	130\$
Bac brun (compost)	145\$
Couvercle bacs gris, noir ou vert	42\$
Couvercle bac brun	45\$
Roue (set de 1 roue)	25\$
Grille (pour bac brun)	35\$

Essieu	21\$
Transport à l'adresse concernée	42\$
Coût du transport pour un 2 ^e article À la même adresse	9\$

ARTICLE 3

L'ARTICLE 4.4 CRÉDIT, est ajouté à la suite du nouvel article 4.3 et se lit comme suit :

ARTICLE 4.4 CRÉDIT POUR BACS DE RECYCLAGE ET COMPOST

Un crédit de 65\$ pour chaque bac vert supplémentaire et un crédit de 75\$ pour chaque bac brun supplémentaire est appliqué à l'achat dudit bac. Ces collectes étant bénéfiques à la gestion globale de nos matières résiduelles.

ARTICLE 4

Le sous-article 4.6.2 LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE est modifié pour ajouter à la suite du paragraphe sur le tarif mensuel à 325\$ le texte qui se lit comme suit :

100\$ Tarif pour monter et démonter la salle : déployer chaises et tables pliantes et les remettre à la fin de la location pour le nombre de personnes attendues.

10\$ Dépôt demandé pour avoir une clé de la salle.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	6 juin 2022
Dépôt au Conseil du projet de règlement	6 juin 2022
Adoption du règlement	4 juillet 2022
Avis public et entrée en vigueur	5 juillet 2022